



CONVENTION

**RELATIVE AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE
PAR L'ETAT DE L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE DE
BASE AU PROFIT DES BENEFICIAIRES DE STAGES DE
FORMATION INSERTION**

Le Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales;

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

d'une part,

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC);

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS);

d'autre part,

Vu le dahir portant loi n°1-93-16 du 23 mars 1993 fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation-insertion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment l'article 1bis ;

Vu les dispositions de l'article 17-10° de la loi de finances 2015 modifiant et complétant l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n°32-93 instituant le fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, prévoyant des versements dans un cadre conventionnel des montants afférents à la prise en charge par l'Etat, de la part de l'employeur au titre des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la taxe de formation professionnelle ;

Considérant la volonté des parties signataires de fixer les modalités de mise en œuvre de la loi n°1-93-16 précitée ;

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge par l'Etat, pendant une période de stage de vingt-quatre (24) mois maximum, des cotisations dues aux employeurs et aux salariés au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) au titre de l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) en faveur des bénéficiaires des contrats de stages formation insertion institués en vertu de la loi 1-93-16 précitée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

- 2.1. Dépôt par l'employeur auprès d'une agence de l'ANAPEC d'un dossier par stagiaire conformément aux procédures en vigueur;
- 2.2. Validation et signature de la convention de stage de formation insertion par l'ANAPEC ;
- 2.3. Transmission par l'ANAPEC à la CNSS, périodiquement et par procédé électronique, des listes des bénéficiaires des stages formation insertion établies conformément au canevas annexé à la présente convention, selon les modalités à définir entre la CNSS et l'ANAPEC.
- 2.4. Ouverture des droits aux prestations de l'AMO par la CNSS au profit des stagiaires. Les cotisations au titre de l'AMO sont calculées sur la base de l'indemnité de stage déclarée et des dates d'exigibilité en vigueur.
- 2.5. La règle adoptée pour le calcul de la période de prise en charge par l'Etat des cotisations patronale et salariale au titre de l'AMO est la suivante:-

- si le jour j de signature de la convention de stage est inférieur ou égal à 15, la période de prise en charge commence à partir du mois « m » jusqu'au mois « m+23 au maximum » (« m » étant le mois de signature de la convention de stage) ;
- si le jour j de signature de la convention de stage est supérieur à 15, la période de prise en charge commence à partir du mois « m+1 » jusqu'à « m+24 au maximum » (« m » étant le mois de signature de la convention de stage).

ARTICLE 3: DEBLOCAGE DES FONDS

Les crédits alloués pour le paiement par l'Etat des cotisations patronales et salariales dues à la CNSS au titre de l'AMO au profit des bénéficiaires de stages de formation insertion pendant la période de stage sont imputés sur le compte d'affectation spécial du Trésor intitulé « Fonds de Promotion de l'Emploi des Jeunes (FPEJ) ».

Les versements accordés à ce titre sont débloqués sous forme d'avance selon la procédure suivante :

- Versement d'une première tranche à la CNSS à compter de la date de signature de la présente convention, sur la base du montant des parts patronales et salariales estimées par le comité de suivi désigné à l'article 4 ci-dessous ;
- Versement des tranches restantes à la CNSS en fonction de la situation de trésorerie et de l'état d'avancement des réalisations.

Les crédits relatifs à la prise en charge des cotisations dues à la CNSS au titre de l'AMO au profit des bénéficiaires des stages formation insertion sont versés sur le compte n° **310 780 1003 12400 326 48 01 67** de la CNSS ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume.

ARTICLE 4 : COMITE DE SUIVI

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par un comité de suivi présidé par le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales qui est composé des représentants des parties signataires de la présente convention.

Ce comité est chargé :

- d'arrêter le montant des avances à débloquent à la CNSS au titre de l'AMO des stagiaires. Une décision de subvention sera établie par l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Emploi sur proposition du comité de suivi précité.
- de suivre l'état d'avancement des réalisations au titre de la mesure.

A ce titre, la CNSS est tenue de fournir au Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales:

☛ un état mensuel contenant :

- Le stock des crédits alloués par date ;
- Le nombre des employeurs bénéficiaires ;
- Le nombre des stagiaires bénéficiaires ;
- Le montant engagé ;
- Le stock des crédits restants ;
- Le stock des crédits à prévoir ;

☛ un état annuel contenant :

- Les informations susvisées ;
- Les prestations servies.

L'ANAPEC est tenue également de fournir un état de suivi des employeurs et des bénéficiaires des contrats de stages de formation insertion.

Le Comité de suivi se réunit, sur invitation de son président, deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire. Il se réserve le droit de diligenter, en cas de besoin, des opérations de contrôle.

ARTICLE 5: ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Rabat, en quatre exemplaires, le **29 JUIN 2015**



**LE MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Le Ministre de l'Emploi
et des Affaires Sociales

Signé : Abdeslam SEDDIKI

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohammed Boussaïd

**LE DIRECTEUR
GENERAL DE LA CNSS**



Saïd **MA** DOUCH
DIRECTEUR GENERAL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ANAPEC**

Anass DOUKKALI
Directeur Général de l'ANAPEC